

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant fixation des cadres du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, telle qu'elle a été modifiée par la suite ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1966, établissant les règles suivant lesquelles le rang des fonctionnaires du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est déterminé**

Par dépêche du 17 mai 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de fixer, dans une loi spécifique, le cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et de modifier en conséquence les textes régissant actuellement la matière, à savoir la loi du 16 août 1966 et le règlement grand-ducal du 15 septembre 1966.

L'exposé des motifs accompagnant le projet précise que la réforme s'impose pour deux raisons, à savoir,

- d'une part, parce que "*tant l'effectif ... que la structure du service concerné n'ont pas changé depuis 1954*" et,
- d'autre part, parce que l'actuel préposé du service "*changera*" d'administration le 1<sup>er</sup> mai 2004. A noter que c'est bel et bien le texte soumis à la Chambre le 17 mai qui emploie le futur en rapport avec la date du 1<sup>er</sup> mai.

A part la "*remarque générale*" qui suit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter en ce qui concerne le fond de l'affaire.

### **Remarque générale**

La Chambre regrette que le projet ne soit pas accompagné d'une version actualisée des textes qu'il se propose de modifier, alors surtout que ceux-ci datent d'il y a près de 40 ans et ont certainement été modifiés depuis.

S'y ajoute que l'annuaire officiel d'administration et de législation, volume 3, énumère à sa page 347 en tout dix-huit lois, règlements grand-ducaux et arrêtés concernant le service de contrôle de la comptabilité des communes, mais que ni la loi du 16 août 1966 ni le règlement grand-ducal du 15 septembre 1966 précités – et qui doivent être modifiés par le projet sous avis – n'y figurent!

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de comparer une à une les dispositions nouvelles à celles actuellement en vigueur, voire de se prononcer quant au bien-fondé de telle ou telle modification ou abrogation.

Sous cette réserve, la Chambre propose d'apporter les modifications suivantes au texte sous avis.

### **Intitulé du projet**

De l'avis de la Chambre, il se recommanderait de mettre au singulier les termes "*des cadres du personnel*", à l'instar de ce qui est correctement écrit à l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'alinéa introductif et au paragraphe (5) dudit article 1<sup>er</sup>.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Quant aux stagiaires, la Chambre propose d'en rester aux dispositions qui ont fait leurs preuves et de supprimer

- sub (1) – "*des attachés d'administration*" (= stagiaires);
- sub (2) – "*des rédacteurs-stagiaires*";
- sub (3) – "*des expéditionnaires-stagiaires*" et
- sub (4) – "*ou concierge-stagiaire*" et "*ou garçon de bureau-stagiaire*"

pour tous les faire figurer sub paragraphe (5) de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe (5)**

Aux termes du texte prévu, le cadre du personnel "*est complété par des employés dans la limite des crédits budgétaires*".

Cette disposition, et plus encore la manière péremptoire choisie pour l'exprimer, contrastent singulièrement avec l'engagement pris par le gouvernement dans sa déclaration d'investiture, à savoir de ne recourir au recrutement d'employés "*que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis*".

L'on pourra bien sûr répondre que la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 appartiendra bientôt à l'histoire, mais cela n'empêche pas son respect tant qu'elle vaut – ce qui était le cas au moment de la mise sur le chemin des instances du projet sous rubrique.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit aucune raison qui justifierait de ne pas s'en tenir en l'occurrence à la formule éprouvée qui se retrouve dans toutes les lois-cadre organisant des administrations ou services étatiques, et elle demande en conséquence de modifier comme suit le paragraphe (5) de l'article 1<sup>er</sup>:

*"(5) Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, par des stagiaires et des employés".*

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG